

DECISION EL-P 06 - 013

Date: 28 Février 2006
Requérant: Basile MEDOKPONOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant par requête du 13 février 2006 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 février 2006 sous le numéro 0370/012/EL-P, Monsieur Basile MEDOKPONOU forme un recours en radiation d'inscription sur les listes électorales du village d'Adjido dans l'arrondissement de Hêtin-Houédomey, commune de Dangbo ;

Considérant que le requérant expose qu'au recensement général de la population effectué en 2002, le village d'Adjido comptait deux mille quatre cent vingt neuf (2 429) habitants ; qu'il affirme qu'« aux élections de 2002 et de 2003, il y avait eu mille huit cent soixante treize (1873) inscrits pour tous les postes de ce village » ; qu'il poursuit qu'aujourd'hui, le nombre d'inscrits se chiffre à trois mille cinquante six (3056) dépassant ainsi largement l'effectif de la population qui ne peut d'ailleurs dans sa totalité prendre part au vote ; qu'il ajoute que « le cas de fraude le plus flagrant a été celui d'Adjido 4 qui passe de deux cent vingt huit (228) en 2002 à six cents (600) inscrits en 2006 » ; qu'il demande en conséquence à la Cour Constitutionnelle de se saisir de cette question ;

Considérant qu'invité à apporter les preuves de ses allégations, Monsieur Basile MEDOKPONOU affirme : « ...j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il y a vraiment fraude dans le village d'ADJIDO. En effet, le village d'ADJIDO avec les chiffres officiels de l'INSAE a une population de 2429 habitants au recensement général de 2002 mais se retrouve aujourd'hui à 3056 inscrits sur les listes électorales...j'invite la haute juridiction à faire un apurement de toutes les listes électorales du village d'Adjido pour des élections libres et transparentes » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire.*

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, l'équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président de l'équipe de recensement.

A cet effet, un registre spécial de formulaire conçu par la Commission électorale nationale autonome est mis à la disposition des équipes de recensement et de délivrance des cartes d'électeur. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'à défaut de pièce d'identité le témoignage écrit du chef de village contresigné par le Président de l'équipe de recensement fait foi de l'identité complète de l'électeur sous réserve de faux témoignage établi ;

Considérant que le requérant n'a fourni à la Haute Juridiction aucun élément pertinent d'appréciation autre que la comparaison des chiffres des inscrits en 2002 et en 2006 dans le village d'Adjido sans préciser que des mineurs, des étrangers ont été recensés ou qu'il y a eu des inscriptions multiples ;

Considérant qu'il ressort des investigations menées au niveau de la Commission Electorale Nationale Autonome que la majorité des électeurs inscrits dans le village d'Adjido l'a été sur témoignage du chef de village ; que l'examen des listes électorales dudit village n'a laissé transparaître aucune irrégularité de nature à entraîner la censure de la Cour ; que, dès lors et sous réserve de faux témoignage, il y a lieu de rejeter la requête de Monsieur Basile MEDOKPONOU ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Basile MEDOKPONOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile MEDOKPONOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-